

NOUVELLE PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ ET AUTRES MESURES

Le présent bulletin d'information rend publiques des modifications apportées au crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé et annonce sa prolongation jusqu'au 21 novembre 2020.

Il fait également connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait aux mesures d'allègement pour les régimes de pension agréés et les régimes de congé à traitement différé annoncées par le ministre des Finances du Canada.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

NOUVELLE PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ ET AUTRES MESURES

1. MODIFICATION ET PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ	3
2. HARMONISATION AVEC LES MESURES D'ALLÈGEMENT ANNONCÉES LE 2 JUILLET 2020 VISANT LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS ET LES RÉGIMES DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ	6
2.1 Régimes de pension agréés	6
2.2 Régimes de congé à traitement différé	7

1. MODIFICATION ET PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, le gouvernement du Canada a annoncé en mars dernier la mise en place de la subvention salariale d'urgence du Canada¹.

Sommairement, selon ses paramètres initiaux, la subvention salariale d'urgence du Canada est composée d'une subvention correspondant à 75 % des salaires versés par une entité admissible à ses employés admissibles, jusqu'à concurrence de 847 \$ par employé par semaine, et du remboursement des cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale que doit payer l'entité admissible sur les salaires versés à ses employés admissibles pour les semaines pendant lesquelles ils sont en congé payé.

Pour être une entité admissible, un employeur doit, par exemple, être un particulier, une société imposable, un organisme à but non lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré ou une société de personnes qui satisfait à certaines conditions au regard de ses membres. Il doit notamment avoir fait face à une baisse de ses revenus d'au moins 15 % pour mars 2020 et d'au moins 30 % pour avril, mai et juin 2020.

La subvention salariale était initialement accordée pour trois périodes d'admissibilité, la première période commençant le 15 mars 2020 et la dernière se terminant le 6 juin 2020. Le 15 mai 2020, le ministre des Finances du Canada a annoncé la prolongation de la subvention jusqu'au 29 août 2020, soit pour trois périodes d'admissibilité additionnelles².

Le 30 avril dernier, le ministère des Finances du Québec a annoncé l'instauration du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé³, lequel vient compléter la subvention salariale d'urgence du Canada.

Ainsi, un employeur ayant un établissement au Québec et qui peut, pour une période d'admissibilité, bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada peut également, à l'égard de cette période d'admissibilité, bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. Le crédit de cotisation au Fonds des services de santé que peut demander un tel employeur correspond au montant de la cotisation au Fonds des services de santé qu'il paie à l'égard du salaire qu'il verse à un employé déterminé pour une semaine comprise dans la période d'admissibilité alors que l'employé est en congé payé.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Subvention salariale d'urgence du Canada*, disponible à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html>. Voir également la Loi n° 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19 (L.C. 2020, c. 6), sanctionnée le 11 avril 2020.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement étend la Subvention salariale d'urgence du Canada*, 15 mai 2020, disponible à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/05/le-gouvernement-etend-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>. Voir également : MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Extension de l'admissibilité à la Subvention salariale d'urgence du Canada*, 15 mai 2020, disponible à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/05/extension-de-ladmissibilite-a-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-7*, 30 avril 2020.

Le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé est accordé pour les mêmes périodes d'admissibilité que la subvention salariale d'urgence du Canada, la première période commençant ainsi le 15 mars 2020 et la dernière se terminant le 29 août 2020⁴.

Le 17 juillet dernier, le ministre des Finances du Canada a annoncé des modifications à la subvention salariale d'urgence du Canada⁵. Entre autres, les critères d'admissibilité à la subvention ont été modifiés pour permettre aux employeurs qui font face à une baisse de revenus inférieure à 30 % d'en bénéficier. La définition de l'expression « employé admissible » a également été modifiée de façon qu'elle n'exclue plus les employés sans rémunération de l'employeur pour au moins quatorze jours consécutifs au cours d'une période d'admissibilité. De plus, trois nouvelles périodes d'admissibilité y ont été ajoutées.

De façon qu'un employeur puisse bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé pour les mêmes périodes d'admissibilité que celles à l'égard desquelles il peut obtenir la subvention salariale d'urgence du Canada et que le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé continue d'être complémentaire au remboursement des cotisations d'employeurs accordé dans le cadre de la subvention salariale d'urgence du Canada, des modifications seront apportées à la définition de l'expression « entité admissible » et à celle de l'expression « employé déterminé » pour l'application du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. Le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé sera également prolongé jusqu'au 21 novembre 2020.

❑ **Modification de la définition de l'expression « entité admissible »**

Un employeur peut bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, pour l'année 2020, s'il est un employeur déterminé pour cette année, c'est-à-dire un employeur qui, au cours de l'année, a un établissement au Québec et qui, pour une période d'admissibilité, est une entité admissible.

Une entité admissible, pour une période d'admissibilité, pour l'application du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, désigne une entité admissible, pour cette période, aux fins de la subvention salariale d'urgence du Canada.

Or, dans le cadre des modifications apportées à la subvention salariale d'urgence du Canada, la condition selon laquelle l'entité doit avoir connu une baisse de revenus n'a plus à être remplie pour qu'elle se qualifie à titre d'entité admissible pour une période d'admissibilité qui commence après le 4 juillet 2020. Cette exigence se reflète maintenant dans la détermination du taux de la subvention salariale d'urgence du Canada applicable à une entité admissible.

De façon que le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé ne soit accordé, pour une période d'admissibilité, qu'à un employeur qui remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada, à l'égard de cette période d'admissibilité, notamment celle relative à la baisse des revenus, la définition de l'expression « entité admissible » sera modifiée.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-8*, 29 mai 2020, p. 3-4.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Soutenir les travailleurs et les entreprises du Canada en rajustant la Subvention salariale d'urgence du Canada*, 17 juillet 2020, disponible à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/soutenir-les-travailleurs-et-les-entreprises-du-canada-en-rajustant-la-subvention-salariale-d-urgence-du-canada.html>. Voir également la Loi concernant des mesures supplémentaires liées à la COVID-19 (L.C. 2020, c. 11), sanctionnée le 27 juillet 2020.

Ainsi, une entité admissible, pour une période d'admissibilité qui commence après le 4 juillet 2020, pour l'application du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, désignera une entité qui remplit les conditions suivantes :

- elle est une entité admissible, pour cette période d'admissibilité, aux fins de la subvention salariale d'urgence du Canada;
- elle satisfait, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine la période d'admissibilité, à l'ensemble des conditions lui permettant d'obtenir un montant, attribuable à cette période d'admissibilité, au titre de la subvention salariale d'urgence du Canada.

☐ Modification de la définition de l'expression « employé déterminé »

Un employé déterminé d'un employeur déterminé, pour une période d'admissibilité, pour l'application du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, désigne un particulier à l'emploi de l'employeur déterminé, au cours de cette période d'admissibilité, à l'exception d'un particulier qui est sans rémunération de l'employeur pour au moins quatorze jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité.

À l'instar de la modification apportée à la définition de l'expression « employé admissible », aux fins de la subvention salariale d'urgence du Canada, la définition de l'expression « employé déterminé », pour l'application du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, sera modifiée, pour une période d'admissibilité qui commence après le 4 juillet 2020, de façon qu'un employé déterminé d'un employeur déterminé, pour une période d'admissibilité, pour l'application du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, désigne un particulier à l'emploi de l'employeur déterminé, au cours de cette période d'admissibilité.

☐ Ajout de nouvelles périodes d'admissibilité

Pour l'application du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, une période d'admissibilité désigne l'une des périodes suivantes :

- la période commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 11 avril 2020;
- la période commençant le 12 avril 2020 et se terminant le 9 mai 2020;
- la période commençant le 10 mai 2020 et se terminant le 6 juin 2020;
- la période commençant le 7 juin 2020 et se terminant le 4 juillet 2020;
- la période commençant le 5 juillet 2020 et se terminant le 1^{er} août 2020;
- la période commençant le 2 août 2020 et se terminant le 29 août 2020.

Comme pour la subvention salariale d'urgence du Canada, à l'égard de laquelle une prolongation a été annoncée le 17 juillet dernier, trois nouvelles périodes s'ajouteront aux périodes d'admissibilité du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, soit :

- la période commençant le 30 août 2020 et se terminant le 26 septembre 2020;
- la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 24 octobre 2020;
- la période commençant le 25 octobre 2020 et se terminant le 21 novembre 2020.

2. HARMONISATION AVEC LES MESURES D'ALLÈGEMENT ANNONCÉES LE 2 JUILLET 2020 VISANT LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS ET LES RÉGIMES DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, le gouvernement fédéral a annoncé, le 2 juillet dernier, des mesures d'allègement pour les régimes de pension agréés et les régimes de congé à traitement différé⁶.

2.1 Régimes de pension agréés

Afin de répondre aux difficultés potentielles de flux de trésorerie auxquelles sont confrontés les régimes de pension agréés en raison de la pandémie de COVID-19, le ministre des Finances du Canada a proposé de modifier le Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) afin de suspendre temporairement la limite de 90 jours applicable à l'échéance d'un emprunt ainsi que l'interdiction visant qu'un emprunt fasse partie d'une série de prêts et de remboursements.

Le ministre des Finances du Canada propose également de modifier le RIR afin de permettre le versement d'une cotisation rétroactive au compte de cotisations déterminées d'un employé, pour 2020, que l'employé ait ou non un service d'emploi réduit ou un salaire réduit, sous réserve que certaines conditions soient satisfaites.

Enfin, pour reconnaître les périodes de travail et de salaire réduits durant la pandémie de COVID-19, il est proposé de modifier de deux façons la définition de « période admissible de salaire réduit » prévue dans le RIR pour 2020.

Bien qu'ils n'entraînent aucune modification législative ou réglementaire, les assouplissements aux règles relatives aux régimes de pension agréés énoncés ci-dessus seront retenus pour l'application du régime fiscal québécois, et ils seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application du régime fiscal fédéral.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement présente un projet de règlement offrant un allègement pour les régimes de pension agréés*, 2 juillet 2020, disponible à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/le-gouvernement-presente-un-projet-de-reglement-offrant-un-allegement-pour-les-regimes-de-pension-agrees.html>.

2.2 Régimes de congé à traitement différé

Le ministre des Finances du Canada propose d'ajouter des règles de suspension temporaires aux conditions applicables aux régimes de congé à traitement différé. Par suite de ces changements temporaires, il ne sera pas obligatoire de mettre fin à un régime de congé à traitement différé si un employé suspend un congé pour retourner au travail ou choisit de reporter son congé payé.

La réglementation fiscale québécoise est essentiellement harmonisée à la réglementation fiscale fédérale l'égard des régimes de congé à traitement différé. Ainsi, le Règlement sur les impôts sera modifié afin que les modifications temporaires relatives à de tels régimes proposées le 2 juillet dernier y soient intégrées. Cependant, les modifications apportées à la réglementation fiscale québécoise ne seront adoptées qu'après l'adoption de tout règlement fédéral faisant suite aux mesures retenues, lesquelles tiendront compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant l'adoption. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.